

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

NUMERO SPECIAL

PRIX DE VENTE : 1 000 CFA

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps à de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris ..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne ..... 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de ..... 25.000 francs pour les annonces
voie aérienne : .....	28.000	39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire .....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne .....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire .....	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne .....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante .....		1.000		
Au-delà du cinquième exemplaire .....		.800		
Prix du numéro d'une année antérieure .....		1.500		
Prix du numéro légalisé .....		2.000		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### 2014 ACTES PRESIDENTIELS

###### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

24 mars ....	Loi n° 2014-134 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).	73
24 mars ....	Loi n° 2014-135 relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers.	79
24 mars ....	Loi n° 2014-136 portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit.	81
2 avril .....	Ordonnance n° 2014-160 relative aux annonces légales et judiciaires.	91
2 avril .....	Ordonnance n° 2014-161 relative à la forme des statuts et au capital social de la Société à responsabilité limitée.	92
2 avril .....	Ordonnance n° 2014-163 du 2 avril 2014 modifiant l'article 760 du Code général des Impôts, tel que modifié par l'ordonnance n° 2013-28 du 24 avril 2013 portant réduction du droit de mutation en matière immobilière.	93
8 janvier ....	Décret n° 2014-07 portant attribution d'un permis de recherche minière à la Société pour le Développement minier de la Côte d'Ivoire, SODEMI, à Eboinda dans les départements d'Adiaké et de Tiapoum.	93

12 mars ....	Décret n° 2014-91 autorisant la cession d'une partie des actions détenues par la société d'Etat dénommée Société pour le Développement minier de la Côte d'Ivoire, SODEMI, dans le capital de la Société des Mines d'Ity, SMI.	95
12 mars ....	Décret n° 2014-98 portant déclaration d'utilité publique du site PK 24, d'une superficie de 940 hectares, situé en bordure de l'autoroute du Nord.	95
18 mars ....	Décret n° 2014-115 portant intérim du ministre de la Santé et de la Lutte contre le sida.	96
19 mars ....	Décret n° 2014-116 portant intérim du ministre de la Culture et de la Francophonie.	96

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	96
-------------------	----

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES PRESIDENTIELS

###### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*LOI n° 2014-134 du 24 mars 2014 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).*

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES  
CHAPITRE PREMIER

*Définitions*

Article premier. — Au sens de la présente loi, on entend par :

- *BCEAO*, la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- *établissements de crédit*, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire ;
- *Etat membre*, tout Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;
- *infraction*, l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, telle que définie à l'article 4 de la présente loi ;
- *ministre chargé des Finances*, le ministre chargé des finances de l'Etat membre concerné de l'UEMOA ;
- *rapatriement du produit des recettes d'exportation*, la perception effective dans le pays d'origine, du produit des recettes d'exportation, constatée par une attestation de cession de devises établie par la banque domiciliataire ou par tout autre document correspondant au règlement, en provenance de l'étranger, de l'opération d'exportation. Le rapatriement est effectif lorsque la banque concernée cède les devises correspondantes à la BCEAO ;
- *UEMOA*, Union économique et monétaire ouest-africaine ;
- *UMOA*, Union monétaire ouest-africaine.

CHAPITRE 2

*Objet et champ d'application*

Art. 2. — La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques et aux personnes morales autres que l'Etat.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux infractions à la réglementation des relations financières extérieures commises :

- sur le territoire national ;
- dans un autre Etat membre de l'UEMOA, conformément aux dispositions des articles 43 à 48 de la présente loi.

Art. 4. — Constitue une infraction à la réglementation des relations financières extérieures toute violation des dispositions du règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, commise notamment dans les cas suivants :

- l'inexécution des obligations de déclaration ;
- l'inobservation des procédures prescrites ou des formalités exigées ;
- le défaut de production des autorisations requises ;
- le non-respect des conditions dont ces autorisations sont assorties.

Constituent également une infraction à la réglementation des relations financières extérieures l'entente ou la participation à une association en vue de commettre un acte constitutif de l'infraction définie à l'alinéa 1, l'association pour commettre ledit acte, la tentative de le perpétrer, la complicité, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de commettre ledit acte ou d'en faciliter la commission.

Art. 5. — Le contentieux des infractions mentionnées à l'article 2 de la présente loi est soumis aux mêmes dispositions législatives et réglementaires que le contentieux des infractions douanières, sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi.

TITRE II

REGIME DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION  
DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES  
COMMISES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

CHAPITRE PREMIER

*Constatation des infractions*

Art. 6. — Sont habilités à constater les infractions à la réglementation des relations financières extérieures :

1. les agents des douanes ;
2. les agents de la direction chargée des finances extérieures assermentés ;
3. les autres agents assermentés de l'Etat, spécialement désignés par le ministre chargé des Finances ;
4. les officiers de police judiciaire ;
5. les agents de la BCEAO assermentés ou désignés dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 7. — Les procès-verbaux de constatation établis par les agents mentionnés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi sont transmis au ministre chargé des Finances, dans un délai de trente jours, pour suite à donner.

Les procès-verbaux constatant les infractions commises par les établissements de crédit sont communiqués, par le ministre chargé des Finances, à la BCEAO pour examen et sanction, à prendre par elle ou par la commission bancaire de l'UMOA, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Art. 8. — Pour la recherche des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, les agents mentionnés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi sont habilités à effectuer des visites domiciliaires, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

A ces fins, les agents mentionnés aux points 2, 3 et 5 de l'article 6 de la présente loi sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

Art. 9. — Lorsqu'ils constatent une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, les agents mentionnés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi sont habilités à :

- saisir tous objets passibles de confiscation et à retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis ou permettant d'établir l'existence de l'infraction, sous réserve d'en dresser procès-verbal conformément à la réglementation douanière en vigueur ;

— s'assurer de la personne du mis en cause, mais seulement en cas de flagrant délit.

A cette fin, les agents mentionnés au point 2 de l'article 6 de la présente loi sont accompagnés d'un agent des douanes ou d'un officier de police judiciaire.

Art. 10. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales pour le contrôle de l'application de la réglementation des relations financières extérieures peuvent être exercés par les agents mentionnés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi.

Ces agents peuvent requérir de tous les services publics ou privés, la communication des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les services publics ou privés mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus pour refuser de fournir les informations aux agents cités aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi.

Art. 11. — Dans le cadre du contrôle de l'application de la réglementation des relations financières extérieures, l'administration des postes et les sociétés privées d'envoi de colis sont autorisées à soumettre à l'examen des agents des douanes, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

Art. 12. — Les agents de la BCEAO, désignés par le gouverneur de la BCEAO ou par son représentant, sont habilités à constater les infractions à la réglementation des relations financières extérieures dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et, notamment lors des missions de vérification effectuées auprès des établissements de crédit. Ils peuvent se faire communiquer tous documents permettant d'établir l'existence de l'infraction.

Le gouverneur de la BCEAO ou son représentant produit un rapport au ministre chargé des Finances, des infractions à la réglementation des relations financières extérieures constatées par les agents de la Banque centrale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 13. — Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 383 du Code pénal toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans le cadre de l'application de la réglementation des relations financières extérieures.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée, les personnes mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent opposer le secret professionnel au magistrat instructeur ou à la juridiction de jugement qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus sont également applicables lorsqu'une action est intentée sur le fondement de l'article 16 de la présente loi.

## CHAPITRE 2

### *Poursuite des infractions*

Art. 14. — La poursuite des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, commises par les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, doit être exercée sur plainte du ministre chargé des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

L'action publique est exercée par le ministère public.

Art. 15. — En matière d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, l'action publique se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions qu'en matière de délit de droit commun.

Toutefois, lorsque l'existence de l'infraction a été dissimulée par des manœuvres frauduleuses, la prescription court à compter de la date de la découverte de l'infraction.

Art. 16. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures décède ou disparaît avant l'intervention d'une transaction ou d'un jugement définitif, le ministre chargé des Finances ou son représentant habilité à cet effet peut exercer contre la succession ou la liquidation une action tendant à faire prononcer, par la juridiction civile, la confiscation des biens sur lesquels portent les infractions ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis et ne sont pas représentés par les héritiers ou la liquidation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets, et calculée conformément aux dispositions de l'article 23 alinéa 3 de la présente loi.

L'action prévue à l'alinéa 1 ci-dessus se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délit.

## CHAPITRE 3

### *Transaction*

Art. 17. — Sous réserve des dispositions des articles 7 alinéa 2, et 12 de la présente loi, le ministre chargé des Finances ou son représentant habilité à cet effet peut transiger avec les auteurs ou complices d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures ainsi que sur les actions prévues à l'article 16 ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article 19 de la présente loi.

La transaction régulièrement conclue et entièrement exécutée éteint toute poursuite ou autre action fondée sur les mêmes faits.

Art. 18. — La demande de transaction ne peut être retenue comme preuve de l'infraction que si elle contient l'aveu du mis en cause sur les faits délictueux.

Art. 19. — Lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée, la transaction peut être acceptée par le ministre chargé des Finances ou son représentant, dans les conditions fixées par décret.

Après la mise en mouvement de l'action publique, lorsqu'un jugement définitif n'est pas encore prononcé, la transaction ne peut être acceptée que par le ministre chargé des Finances et après avis du procureur de la République. Dans ce cas, elle suspend l'action publique.

Après le prononcé du jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les confiscations et autres condamnations pécuniaires. Elle ne peut être acceptée que par décision conjointe du ministre chargé des Finances et du ministre de la Justice.

Art. 20. — Il est institué une commission du contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures. La composition, le fonctionnement, les attributions et les conditions de saisine de ladite commission sont fixés par décret.

La commission du contentieux prévue à l'alinéa premier ci-dessus peut être consultée par le ministre chargé des Finances sur toute question relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures. Elle peut notamment être saisie pour avis, par le ministre chargé des Finances, de toute demande de transaction.

La saisine de la commission du contentieux prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est obligatoire pour toute demande de transaction dont le montant excède un seuil fixé par décret.

La commission du contentieux peut également, de sa propre initiative, faire au ministre chargé des Finances les observations ou recommandations qu'elle juge utiles sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

#### CHAPITRE 4

##### *Sanctions*

##### Section 1. — *Peines applicables.*

Art. 21. — Sous réserve des dispositions des articles 46 et 47 de la présente loi, les personnes physiques qui se sont rendues coupables ou complices d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende dont le montant minimum correspond à la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction et, dont le maximum, est le quintuple de ladite somme ou de ladite valeur.

Sous réserve des dispositions des articles 46 et 47 de la présente loi, les personnes morales autres que les établissements de crédit, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction à la réglementation des relations financières extérieures a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende dont le montant minimum correspond à la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction et dont le maximum est le quintuple de ladite somme ou de ladite valeur, sans préjudice de l'application de l'alinéa premier du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les sanctions applicables aux établissements de crédit, pour toutes infractions aux dispositions de la réglementation des relations financières extérieures, sont prises par la BCEAO ou la commission bancaire de l'UMOA, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 76, 77, 78, 80 et 83, sans préjudice de l'application de l'alinéa 1 du présent article aux membres des organes ou aux représentants des établissements de crédit comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Art. 22. — L'entente ou la participation à une association en vue de commettre un fait constitutif d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, l'association pour commettre ledit fait ou en faciliter la commission sont punies d'un emprisonnement de deux à sept ans et d'une amende égale au minimum, au double du montant de la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction et, au maximum, au décuple de ladite somme ou de ladite valeur.

Art. 23. — L'auteur de l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures est passible de la confiscation du corps du délit ainsi que de la confiscation des moyens de transport utilisés pour l'infraction.

Lorsque, pour une raison quelconque, les biens passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par l'auteur de l'infraction, la juridiction compétente prononce à la demande du ministre chargé des Finances ou de son représentant, une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces biens.

La valeur des biens passibles de confiscation est calculée au moment de la commission de l'infraction ou, si le ministre chargé des Finances ou son représentant en fait la demande, à la date du jugement. Des dates différentes peuvent être retenues pour les divers biens passibles de confiscation.

La décision de non-lieu ou de relaxe du prévenu emporte de plein droit, aux frais du Trésor public, restitution du montant de la condamnation tenant lieu de confiscation.

Art. 24. — Est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs CFA toute personne physique qui incite par écrit, par conseil, par propagande ou par publicité, à commettre en Côte d'Ivoire une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, que cette incitation ait ou non été suivie d'effet, lorsqu'elle a été émise ou reçue sur le territoire national ou en dehors.

Les personnes morales autres que les établissements de crédit, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction au sens de l'alinéa premier ci-dessus a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs CFA, sans préjudice de l'application de l'alinéa 1 du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Toutefois, lorsqu'une infraction au sens de l'alinéa premier du présent article a été commise pour le compte ou au bénéfice d'un établissement de crédit par l'un de ses organes ou de ses représentants, les peines qui y sont prévues peuvent être prononcées contre les membres des organes ou les représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Art. 25. — La tentative des infractions à la réglementation des relations financières extérieures est punissable.

Art. 26. — Les personnes physiques condamnées pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures sont de plein droit interdites, pendant cinq ans :

— d'exercer les fonctions d'agent de change, d'intermédiaire en bourse, d'agent d'assurance ;

— d'être électeurs, éligibles ou désignés aux juridictions professionnelles, aux chambres de commerce et aux chambres de métiers.

Art. 27. — Les personnes morales autres que les établissements de crédit, condamnées pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures sont, de plein droit, interdites pour une durée de cinq ans d'exercer :

— les opérations de change ;

— l'activité d'intermédiaire en bourse.

Art. 28. — La condamnation prononcée contre les personnes mentionnées aux articles 26 et 27 emporte de plein droit interdiction :

- de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement de crédit ou une de ses agences ;
- d'exercer l'une des activités des établissements de crédit ;
- de proposer au public la création d'un établissement de crédit ;
- de prendre des participations dans le capital d'un établissement de crédit.

Art. 29. — Toute personne physique qui contrevient aux interdictions prévues aux articles 26 et 28 de la présente loi est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Toute personne morale autre qu'un établissement de crédit, qui contrevient aux interdictions prévues aux articles 24 et 27 de la présente loi, est punie d'une amende de 10.000.000 à 25.000.000 de francs CFA, sans préjudice de l'application de l'alinéa 1 du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits, le cas échéant.

En cas de non-respect par les organes ou les représentants d'un établissement de crédit des interdictions prévues aux articles 24 et 26 de la présente loi, les peines prévues à l'alinéa premier du présent article peuvent être prononcées contre les membres des organes ou les représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Art. 30. — La juridiction compétente ordonne que l'intégralité ou une partie de la décision portant condamnation pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures soit insérée dans les journaux qu'il désigne, aux frais de la personne condamnée.

#### Section 2. — *Récidive*

Art. 31. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures commet une nouvelle infraction à la réglementation des relations financières extérieures, dans les cinq ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, le quantum de la peine encourue est porté au double.

#### Section 3. — *Concours d'infractions*

Art. 32. — En cas de pluralité d'infractions à la réglementation des relations financières extérieures, les confiscations et autres condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies, sans préjudice des pénalités encourues pour d'autres infractions.

#### Section 4. — *Circonstances atténuantes et sursis*

Article 33. — La juridiction compétente ne peut relaxer l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, pour défaut d'intention.

Au cas où elle retient des circonstances atténuantes, la juridiction compétente peut, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 3 du présent article :

- dispenser le prévenu de tout ou partie des peines applicables à l'infraction ;
- décider que la condamnation ne sera pas mentionnée au bulletin n° 3 de son casier judiciaire.
- En tout état de cause, la juridiction compétente prononce la confiscation du corps du délit ou, à défaut, la condamnation prévue à l'article 23 alinéa 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions des articles 46 et 47 de la présente loi.

Art. 34. — Lorsque la poursuite est fondée sur les dispositions de l'article 24 de la présente loi, la peine est prononcée comme en matière de délits de droit commun en Côte d'Ivoire.

Art. 35. — La juridiction compétente peut ordonner le sursis à exécution des peines.

### CHAPITRE 5

#### *La compétence*

Art. 36. — Les tribunaux correctionnels connaissent de toutes les poursuites pénales pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures.

Lorsqu'un procès-verbal a été dressé, l'action est portée devant la juridiction compétente du lieu de constatation de l'infraction.

Art. 37. — Les actions prévues à l'article 16 de la présente loi sont portées devant la juridiction compétente selon les règles ordinaires de la compétence d'attribution et territoriale en matière civile en République de Côte d'Ivoire.

### CHAPITRE 6

#### *Produit des poursuites*

Art. 38. — Le produit des transactions ou des confiscations et autres condamnations pécuniaires, prévues pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures, donne lieu à une répartition. Les modalités de la répartition du produit sont fixées par décret.

### CHAPITRE 7

*Poursuites en dehors du territoire national des infractions à la réglementation des relations financières extérieures commises sur le territoire national.*

Art. 39. — Lorsqu'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures commise sur le territoire ivoirien est poursuivie en dehors du territoire national et que les autorités de l'Etat poursuivant sollicitent, avant de transiger, l'accord des autorités ivoiriennes, cet agrément est donné par le ministre chargé des Finances.

L'accord précise que le corps du délit ou, à défaut, sa valeur devra être acquis à l'Etat de Côte d'Ivoire.

La transaction, conclue et exécutée conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, éteint toute action fondée sur les mêmes faits devant les juridictions ivoiriennes.

Art. 40. — La condamnation définitive, prononcée en dehors du territoire national pour une infraction à la réglementation des relations financières extérieures commise sur le territoire national, emporte de plein droit, sur le territoire national, les interdictions prévues aux articles 26, 27 et 28 de la présente loi.

Art. 41. — Lorsque la condamnation, prononcée en dehors du territoire national, pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures commise sur le territoire national, a permis d'obtenir la remise aux autorités nationales du corps du délit ou à défaut, de sa valeur, aucune action fondée sur les mêmes faits ne peut être intentée devant les juridictions nationales.

### TITRE III

#### INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES COMMISES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UEMOA

Art. 42. — Toute infraction à la réglementation des relations financières extérieures, commise dans un autre Etat membre de l'UEMOA, est considérée pour l'application des lois relatives à l'extradition et à la compétence internationale des juridictions nationales, comme un fait qualifié de délit par la loi nationale.

Art. 43. — Lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article 42 ci-dessus ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formulée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités nationales dans les conditions prévues au Titre II de la présente loi pour les infractions à la réglementation des relations financières extérieures commises sur le territoire national, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas ci-après.

La poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat victime de l'infraction certifiant :

— soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnistiée, n'a donné lieu à aucune transaction ou jugement définitif sur son territoire ;

— soit, si une transaction a été conclue ou un jugement définitif prononcé, que les obligations stipulées ou les condamnations pécuniaires prononcées n'ont pas été entièrement exécutées par le contrevenant ou ses héritiers, sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie.

En l'absence de transaction ou de jugement définitif, l'action publique ou l'action prévue à l'article 15 de la présente loi peut être portée devant les juridictions nationales.

Si une transaction a été conclue, l'exécution des obligations peut être poursuivie devant les juridictions nationales, à moins que l'Etat requérant ne renonce à se prévaloir de la transaction inexécutée et demande l'exercice des actions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus.

Si un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales. Le jugement prononcé dans un autre Etat membre de l'UEMOA emporte les interdictions prévues aux articles 26, 27 et 28 de la présente loi.

Le retrait de la requête visée à l'alinéa 2 du présent article met fin aux poursuites, s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales ou dans les cas prévus aux alinéas 4 et 5 ci-dessus, avant l'exécution des obligations ou des condamnations.

Avant toute acceptation par les autorités nationales, les demandes de transaction sont soumises à l'accord préalable du ministre chargé des Finances de l'Etat requérant.

Le corps du délit ou à défaut, sa valeur, obtenu par voie de transaction, de condamnation ou autrement, est acquis à l'Etat requérant, déduction faite, le cas échéant, de la fraction déjà recouvrée par celui-ci. Le solde est réparti conformément aux dispositions de l'article 38 de la présente loi.

Les procès-verbaux établis par les agents de l'Etat requérant, habilités à constater les infractions à la réglementation des relations financières extérieures, ont, devant les juridictions nationales, la même force probante que celle qui leur est reconnue par la loi de l'Etat requérant.

Art. 44. — Toute incitation par écrit, conseil, propagande ou publicité à commettre une infraction à la réglementation des relations financières extérieures dans un autre Etat membre de l'UEMOA est considérée, pour l'application des lois relatives à l'extradition et la compétence internationale des juridictions nationales, comme une infraction commise sur le territoire de cet Etat membre. Cette incitation est qualifiée de délit par la loi nationale, qu'elle ait ou non été suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire de cet Etat membre ou d'un autre Etat membre.

Art. 45. — Lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article 44 ci-dessus ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formulée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités nationales dans les conditions prévues au titre II pour les infractions visées à l'article 24 de la présente loi, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas ci-après.

La poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat membre victime de l'infraction, certifiant :

— soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnistiée, n'a donné lieu à aucun jugement définitif sur son territoire ;

— soit, si un jugement définitif a été prononcé, que le produit des condamnations pécuniaires n'a pu être entièrement recouvré, sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie.

En l'absence de jugement définitif, l'action publique peut être portée devant les juridictions nationales.

Lorsqu'un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales. Le jugement prononcé dans un autre Etat membre de l'UEMOA emporte les interdictions prévues aux articles 26, 27 et 28 de la présente loi.

Le retrait de la requête visée à l'alinéa 2 ci-dessus met fin aux poursuites s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales ou avant l'exécution des condamnations, dans le cas prévu à l'alinéa 4 ci-dessus.

#### TITRE IV

##### SANCTIONS POUR NON-RAPATRIEMENT DU PRODUIT DES RECETTES D'EXPORTATION ET POUR DEFAUT DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Art. 46. — Toute personne physique qui n'a pas procédé au rapatriement du produit des recettes d'exportation, est punie d'une amende dont le minimum est égal au montant de la somme ou de la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction et le maximum au double du montant de ladite somme ou valeur.

Toute personne morale autre qu'un établissement de crédit, pour le compte ou au bénéfice de laquelle une infraction au sens de l'alinéa 1 ci-dessus a été commise par l'un de ses organes ou représentants, est punie d'une amende dont le minimum est égal au montant de la somme ou de la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, et le maximum au double du montant de ladite somme ou de ladite valeur, sans préjudice de l'application de l'alinéa 1 du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Toutefois, lorsqu'une infraction au sens de l'alinéa 1 du présent article a été commise pour le compte ou au bénéfice d'un établissement de crédit par l'un de ses organes ou de ses représentants, les peines qui y sont prévues peuvent être prononcées contre les membres des organes ou les représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Art. 47. — Toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit, qui a refusé de répondre ou a fourni sciemment des réponses inexactes aux demandes d'informations exprimées en application des dispositions de l'annexe III du Règlement relatif aux relations financières extérieures, portant sur l'établissement de la balance des paiements, est punie d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs CFA.

Les peines prévues aux alinéas précédents s'appliquent également à toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit qui a refusé de répondre ou a fourni sciemment des réponses inexactes à toute demande d'informations exprimée par les autorités chargées du suivi de l'application des dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Art. 48. — Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés, les services financiers postaux qui ont refusé de répondre ou ont fourni sciemment des réponses inexactes aux demandes d'informations exprimées en application des dispositions de l'annexe III du règlement relatif aux relations financières extérieures, portant sur l'établissement de la balance des paiements, sont passibles des peines prévues aux articles 71 et 72 de la loi portant réglementation bancaire.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS FINALES

Art. 49. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 97-397 du 11 juillet 1997 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

Art. 50. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 mars 2014.

Alassane OUATTARA.

*LOI n° 2014-135 du 24 mars 2014 relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I

##### DISPOSITIONS GENERALES

##### CHAPITRE PREMIER

##### Définitions

Article premier. — Au sens de la présente loi, on entend par :  
— *avoirs dormants*, les avoirs financiers détenus dans un compte dormant ;

— *ayant droit*, toute personne physique ou morale qui, en vertu d'un lien juridiquement établi avec le titulaire, détient le pouvoir de disposer en lieu et place de celui-ci des avoirs dormants ;

— *BCEAO*, la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— *commission bancaire*, la commission bancaire de l'Union monétaire ouest-africaine ;

— *compte*, un compte à vue, un compte d'épargne, un compte titres, un compte de dépôt à terme ou à préavis ou tout autre compte dans lequel sont individualisés les avoirs détenus par les organismes financiers pour le compte de leurs clients ;

— *compte dormant*, tout compte détenu dans les livres d'un organisme financier, qui n'a fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins dix ans, de la part de son titulaire ou de ses ayants droit et dont ledit titulaire ou ses ayants droit ne se sont pas manifestés sur la même période, en dépit des tentatives menées par l'organisme financier pour entrer en contact avec eux, notamment sur la base de la documentation fournie par le titulaire ;

— *intervention*, toute opération du titulaire ou d'un ayant droit sur le compte ou tout contact du titulaire ou d'un ayant droit en direction de l'organisme dépositaire ;

— *organisme dépositaire*, l'organisme financier teneur de compte pour le compte d'un titulaire ;

— *organisme financier*, tout établissement de crédit au sens de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'UMOA, tout Système financier décentralisé (SFD) au sens de la loi portant réglementation des SFD dans les Etats membres de l'UMOA ainsi que tout service financier de la poste ou de la caisse nationale d'épargne ;

— *titulaire*, une personne physique ou morale au nom de laquelle un compte est ouvert dans les livres de l'organisme financier ;

— UMOA, l'Union monétaire ouest africaine.